



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéser-
au
Monite
belge

08035301

TRIBUNAL DE COMMERCE

22 -02- 2008

Greffier
NIVELEES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 895 951 782

Dénomination

(en entier)

LES AMIS DE L'ECOLE LES COCCINELLES

(en abrégé)

Forme juridique : ASBL

Siège Avenue des Sapins, 27 1390 GREZ-DOICEAU

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

VOIRENTRE :

- Monsieur,
MAHAUX Alain,
56 02.0313592,
né à Rocourt le 3 février 1956,
domicilié Boulevard du Centenaire, 51 à 1325 Chaumont-Gistoux.

- Monsieur,
dE HEINZELIN DE BRAUCOURT Michel,
52.09.04-037 28,
né à Charleroi le 4 septembre 1952,
domicilié Rue de Bruxelles, 17 à 6210 Les Bons Villers.

- Monsieur,
CHISOGNE Jean-Pierre,
66 03.22-359.97,
né à Liège le 22 mars 1966,
domicilié Rue de Tilff, 123 à 4031 Angleur

- Monsieur,
RAUCQ Sébastien,
76.01.05-177 15,
né à IXELLES le 5 janvier 1976,
domicilié Rue M. Maeterlinck, 1 à 1420 Braine-L'Alleud

- Madame,
ROBERT Isabelle,
68.12.23-206.34,
né à liège le 23 décembre 1968,
domiciliée Rue de Vance, 2 à 672 Habay-la-Neuve.

- Madame,
DEHEM Chantal,
58.09 13-012.06,
né Etterbeek le 13 septembre 1958,
domicilié Boulevard du Centenaire, 51 à 1325 Chaumont-Gistoux.

- Monsieur,
ROBERT Frédéric,
72.01 21-223-84,
né à Charleroi le 21 janvier 1972,
domicilié Rue Hoebeke, 28 à 6210 Les Bons Villers.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

Lesquels ont convenu d'arrêter par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un telle qu'elle a été modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

TITRE I DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er

L'association prend pour dénomination : « LES AMIS DE L'ECOLE LES COCCINELLES », Association sans but lucratif ou ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de celle-ci, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est établi à Avenue des Sapins, 27 – 1390 Grez-Doiceau dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II DU BUT ET DE L'OBJET SOCIAL POURSUIVIS

Article 3

L'association a pour but d'encourager, de promouvoir et de soutenir toutes les activités et le développement de l'école d'enseignement spécialisé « Les Coccinelles » (actuellement située à 1390 Grez-Doiceau, Avenue des Sapins 27) tant dans le domaine scolaire que dans les domaines extra – para scolaires.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, tant mobilier, qu'immobilier et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tous les moyens, à des organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut recevoir tous dons et legs.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

TITRE III DES MEMBRES

Section I Admission

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales désigneront une physique chargée, en qualité de représentant permanent de les représenter au sein de l'association.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 5

Peuvent seuls avoir la qualité de membres effectifs :

-les comparants au présent acte,

-Les personnes présentant au conseil d'administration une lettre dûment motivée de demande d'obtention de la qualité de membre effectif, accompagnée d'un certificat de bonnes vie et mœurs et sur les mérites de laquelle l'assemblée générale statuera souverainement en premier et dernier ressort, à la majorité des 4/5èmes des voix, présentes ou représentées le candidat étant préalablement entendu.

Peuvent seuls avoir la qualité de membres adhérents, les personnes qui après avoir manifesté par écrit leur adhésion aux présents statuts et spécialement à l'objet de l'association, sont admis à ce titre par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Seuls les membres effectifs font partie de l'assemblée générale de l'association et disposent du droit de voter au sein de celle-ci, sans préjudice de la faculté laissée à ladite assemblée de recueillir leur avis.

Section II Démission- Exclusion

Article 6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, le membre étant préalablement entendu en ses explications.

Il est immédiatement pourvu au remplacement du membre démissionnaire ou révoqué selon la procédure visée à l'article 5 des présents statuts.

Le non respect des statuts, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois réunions, les infractions graves aux présents statuts aux règlements d'ordre intérieur régulièrement établis par l'assemblée générale, aux lois de l'honneur et de la bienséance, le non paiement des cotisations les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes ou faits qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, le membre adhérent préalablement entendu

Article 7

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 8

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ainsi que l'identité complète de son représentant permanent. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association

Article 9

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article 10

Les membres effectifs sont astreints au paiement d'un droit d'entrée de 100,00 €, sans préjudice de la déduction d'une cotisation annuelle fixée à 10,00 €

Les membres adhérents sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle de 100,00 €

En outre, les membres effectifs et adhérents apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales, sans participer aux votes, mais avec la faculté d'exprimer leurs avis

Article 12

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance

Article 14

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lequel doit avoir la qualité de membre effectif de l'association.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, et à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20

L'association est administrée par un Conseil composé de deux personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme maximal de deux années consécutives et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par :

- un administrateur agissant seul pour tous actes dont la valeur n'excédera pas 5.000,00 €
- deux administrateurs, agissant conjointement pour tous actes dont la valeur excédera 5 000,00 €

Article 21

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement

Article 23

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement au moins 48 heures à l'avance.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion du Conseil. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées pendant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes

L'admission d'un nouveau membre adhérent réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix son exclusion pouvant être prononcée à la majorité simple.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière qu'il choisira et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour la durée que le Conseil détermine. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 26

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour la durée que le conseil détermine. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28

Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des pièces, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée ayant un objet similaire à celui de la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle qu'elle a été modifiée par la loi du 02 mai 2002

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 31 janvier 2008 pour se clôturer le 31 décembre 2008

Administrateurs .

Ils désignent en qualité d'administrateurs .

Monsieur MAHAUX Alain

Monsieur DE HEINZELEIN de BRAUCOURT Michel

Monsieur CHIZOGNE Jean-Pierre

Agissant qui représentent valablement l'association

Et qui acceptent ce mandat

Commissaires (Eventuellement

Ils désignent en qualité de commissaire ... (Nom, prénom et domicile) qui accepte ce mandat

Délégation de pouvoirs

Ils désignent en qualité de

Président : MAHAUX Alain

Trésorier : DE HEINZELEIN Michel

Secrétaire : CHISOGNE Jean-Pierre

Délégué à la gestion journalière MAHAUX Alain

Personnes habilitées à représenter l'association MAHAUX Alain

Fait et passé à Louvain-la Neuve , le 31/01/2008 en cinq exemplaires originaux, tous signés et paraphés à chacune des pages par chacun des comparants, un exemplaire original étant destiné à constituer le premier acte du registre des délibérations de l'assemblée générale, un autre exemplaire étant destiné au dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles, et chacun des comparants reconnaissant par sa signature avoir retenu l'exemplaire original lui revenant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature